Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Bruselas 742

REPÚBLICA ARGENTINA

DIRECCION DE POLITICA GENERAL.

# Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

GUERRA EUROPEA

**Expediente** 536. **Año** 1943.

SITUACION POLITICA INTERNACIONAL DEL

PRINCIPADO DE LIECHTENSTEIN.

EXPEDIENTE Nº 536.

Peuser - 523253 For. 64

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

# INDICE

FORM. 149

| FOLIO | FECHA | N.º | PROCEDENCIA | OBJETO |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Fecha 536

BANCO CENTRAL DE LA REPUBLICA ARGENTINA

Buenos Aires, 24 de mayo de 1943.

Al señor Subsecretario de Hacienda de la Nación,
Doctor Ernesto Malaccorto.
S/D.

Tenemos el agrado de dirigirnos al señor Subsecretario con referencia a las disposiciones vigentes relativas al control de los movimientos de fondos y valores con países que no forman parte del continente americano.

Sobre el particular, nos es grato informar al señor Subsecretario que el señor Ricco Bezzola, director del Crédit Suisse, de Zürich, en su reciente visita a este Banco, ha propuesto que los pagos por servicios financieros argentinos a favor de personas de existencia visible o ideal residentes en el Principado de Liechtenstein se realicen por intermedio de Suiza.

Para considerar dicho pedido, este Banco necesitaría conocer la situación política internacional en que se encuentra actualmente el Principado de Liechtenstein, información que, a nuestro juicio, podría ser suministrada por el Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto. A tal efecto, nos permitimos solicitar la colaboración de ese Departamento.

Al agradecer por anticipado la atención que se sirva dispensarnos, saludamos al señor Subsecretario con nuestra consideración más distinguida.

BANCO CENTRAL DE LA REPUBLICA ARGENTINA.

(Dos firmas ilegibles.)

ANOTADO

ES COPIA

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

FECHA DE ENTRADA

JUNIO 8/943.

//// nos Aires, 31 de mayo de 1943.

Pase al Departamento de Relaciones Exteriores y Culto para que, si lo tiene a bién, quiera servirse informar sobre la consulta que formula precedentemente el Banco Central de la República Argentina.

Dése a la presente el carácter de atenta nota de envío.

Fdo.: Ernesto Malaccorto.
Secretario de Hacienda.

ANOTADO

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

OFICINA DE CLAVE Y S. TELEGRAFICOS
10 JUN. 1943
RELACIONES EXTERIORES

Pol.Gral.

Guerra 536

2

TELEGRAMA CIFRADO N° 369.

Buenos Aires, junio 10 de 1943.

Legación Argentina

Berna.

N° 24.-A pedido Banco Central estimaré informar situación internacional de Liechtenstein.

Storni

Es copia.

ANOTADO

Archivo Histórico — Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Argentina

P Suecia 536

MESA DE ENTRADAS y EXPEDICIONES
DIRECCION GENERAL DE ASUNTOS POLITICOS (EUROPA)

*Legación*
*de la*
*República Argentina*
Nº 106-MRE

Berna, Junio 2 de 1943.-

MESA DE ENTRADAS Y EXPEDI...
3 SET. 1943
MINISTERIO ... EXTERIORES

Señor Ministro:

Tomar razón en el R. de G.

El reciente casamiento de Su Alteza Serenísima Francisco José II, Príncipe reinante de Liechtenstein, ha puesto en evidencia a este minúsculo país, tan estrechamente unido a Suiza.- El Príncipe ha contraído enlace con Georgina, Condesa de Wilczek, perteneciente a una de las más antiguas y acaudaladas familias de la nobleza checa.- La augusta pareja hizo una visita oficial al Presidente de la Confederación y a los miembros del Consejo Federal en Berna y tanto el Gobierno como el pueblo suizos agasajaron cordialmente a los Príncipes.-

ANOTADO
CON EL ANEXO
CONFORME

A título documentario paréceme oportuno hacer una breve reseña sobre el régimen jurídico de este Principado y sobre sus aspectos políticos y económicos, así como sobre sus antecedentes históricos.-

Con una superficie de 159 $km^2$ y una población de 11.500 almas, el Principado de Liechtenstein es uno de los Estados más pequeños del Continente.- Tiene la forma de un triángulo y está colocado como una cuña entre Alemania y Suiza.- Limita en su frontera oriental con la Vorarlberg, antigua provincia de Austria; al sur con el Cantón de los Grisones y al oeste el Rhin lo separa del Cantón de Saint-Gall.- Salvo en su parte septentrional, está cruzado por una cadena de montañas de más de 2.000 metros de altura.-

---

A S.E. el Señor Ministro de Relaciones Exteriores y Culto,
Doctor Don Enrique Ruiz Guiñazú.-
BUENOS AIRES.-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Sus limpias y cuidadas aldeas constituyen una prueba elocuente del bienestar que gozan sus habitantes.- Vaduz, cabeza del Principado, se ha desarrollado considerablemente desde hace unos quince años y ha tomado todas las características de una pequeña capital.-

La población habla un dialecto alemán.- El país es católico, apostólico y romano en su totalidad y forma parte de la diócesis suiza de Coire.-

Los liechtensteinenses se dedican preferentemente a la agricultura.- El relleno y saneamiento de la llanura del Rhin, antes anegadiza, realizado a costa de grandes gastos y terminado hace poco, ha ofrecido a los agricultores nuevas y mayores posibilidades.- Hay también algunas fábricas, especialmente de tejidos.-

Los Príncipes de Liechtenstein, una de las familias más antiguas y más ilustres de la alta nobleza austriaca, decidieron en el siglo XVIII, elevarse a dignidad de Príncipes del Sacro Imperio Romano Germánico para obtener un sitio en la Dieta Imperial.- Con ese objeto compraron el Señorío de Schellenberg y el Condado de Vaduz.- En 1719, el Emperador erigió a estos dos feudos en un Principado dependiente del Sacro Imperio y dió al nuevo Estado el nombre de la dinastía.- Así pues, el motivo de la creación del Principado fué el de otorgar a los Príncipes de Liechtenstein el derecho a sentarse en la Dieta de Ratisbona.-

En un comienzo, los Príncipes apenas se ocuparon de su pequeño país y continuaron residiendo en su lujoso palacio vienés.- Recién en 1842 un Príncipe reinante fué a hacer la primera visita a sus súbditos.-

Sin embargo, con el tiempo, se empezó a formar la individualidad del país y de sus habitantes.- El pueblo tomó conciencia de sí mismo y comenzó a desa-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



sarrollarse un sentimiento liechtensteinense.- Dicha evolución no se operó sin influenciar, a su vez, las relaciones entre la casa reinante y sus súbditos.- Los Príncipes se interesaron cada día con mayor atención por la suerte de su pueblo y lo hicieron de una manera activa y generosa.- Desde el fin de la primera guerra mundial, el Príncipe fué cada año a pasar varias semanas en su Estado y durante su ausencia se hacía representar por un Regente escogido entre los miembros de la dinastía.- El jóven Príncipe reinante Francisco José II, ha ido aún más lejos: ha abandonado su palacio señorial de Viena para instalarse definitivamente a vivir en el castillo de Vaduz, en medio de su pueblo.- Al revés de sus antepasados, que seguían siendo austriacos a pesar de ceñir una corona, el Príncipe actual muestra con su actitud que sólo quiere ser ciudadano de Liechtenstein.-

Su situación especial en la periferia del Imperio, permitió a Liechtenstein mantenerse a través de cambios sucesivos.- Cuando la disolución del Sacro Imperio en 1806, se transformó en un Estado soberano que adhirió a la Confederación del Rhin.- Desde 1815 formó parte de la Confederación Germánica.- La cuestión de la entrada de Liechtenstein en el Imperio Alemán, fundado en 1871, ni siquiera llegó a plantearse, ya que se encontraba separado de los otros Estados alemanes por una banda de territorio austriaco.-

Durante la primera guerra mundial, el Principado permaneció neutral, no obstante los numerosos lazos que lo unían al Imperio Austro-Húngaro.- Se desestimó su demanda de admisión a la Liga de las Naciones, porque se consideró que era un país tan pequeño que no podría asumir las obligaciones del Pacto.-

La Constitución de 1863 marca el principio de la participación efectiva de los súbditos liechtensteinenses en la gestión de los negocios públicos.-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



A partir de dicho año, la Dieta, que cuenta 15 miembros, ejerce el poder legislativo.-

Los trastornos políticos que sucedieron a la derrota de los Imperios Centrales en 1918, tuvieron repercusión en el Principado.- El pueblo exigió una Constitución democrática.- Ésta se promulgó en 1921 y concedió derechos individuales tan ámplios que probablemente ninguno otro Estado monárquico y muy pocos republicanos, los posean en ese grado.- Según dicha Ley Fundamental, el Jefe del Gobierno y su reemplazante son nombrados por el Príncipe a propuesta de la Dieta.- Un cierto número de ciudadanos o de Comunas pueden pedir la convocatoria del Parlamento o su disolución.- El Príncipe reinante, la Dieta, 400 ciudadanos o 3 Comunas tienen el derecho de iniciativa en materia legislativa.- Los decretos financieros, que establezcan gastos de una cierta cantidad, deben ser sometidos a la votación popular si la Dieta lo decide o si 400 ciudadanos lo demandan.- Sobre esto conviene hacer notar que, contrariamente a un error difundido, es inexacto que en Liechtenstein no existan impuestos.-

El desarrollo económico, tan asombroso por su amplitud como por su rapidez, de que fué teatro Europa en la segunda mitad del siglo XIX, fué motivo de numerosos problemas para las autoridades del minúsculo Estado.- Un país tan pequeño como Liechtenstein, no podía por sí sólo hacer frente a todas las nuevas y complicadas tareas.- Fué así necesario que se entendiera con uno de los Estados vecinos para confiarle el ejercicio de una parte de esas tareas.-

Era lógico y natural que el Gobierno principesco se dirigiera a Austria.- En 1852, Liechtenstein se hizo incluir en el territorio aduanero austriaco y aceptó la extensión al Principado de todos los impuestos

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



indirectos y de los monopolios de Estado austriacos, mediante una participación en los beneficios.- En esa oportunidad, el régimen monetario y el sistema de pesos y medidas de Austria fueron adoptados por la pequeña nación.- El Tratado de 1852 se renovó varias veces, a pesar de la oposición de algunas Comunas que ya en 1864 se pronunciaron por un entendimiento con Suiza.-

La explotación del trozo liechtensteinense de la línea férrea París-Viena se concedió a los ferrocarriles austro-húngaros.- En 1911 el servicio de Correos, Telégrafos y Teléfonos fué entregado a Austria.-

En el dominio del derecho y de la justicia, la influencia austriaca ha sido considerable.- Los Códigos Civil y Penal austriacos fueron adoptados por el Principado.- Por el Tratado de 1884, Austria se comprometía a poner a disposición de su pequeño vecino el personal judicial necesario.- En virtud de una ley de Liechtenstein, la Corte de Justicia de Innsbruck tenía las funciones de tribunal de apelación del Principado.-

La desmembración y caída de la Monarquía Dual indujo a Liechtenstein a buscar una nueva orientación política, económica y jurídica.- El país se encontró en una disyuntiva: ¿ejercería por sí mismo y con sus propios órganos todas las prerrogativas de un Estado independiente o las confiaría nuevamente a otra Potencia, la que no podría ser otra que la Confederación Suiza?

Las autoridades del Principado se decidieron por un término medio.- Se volvieron hacia Suiza sin ir tan lejos en el abandono de ciertas actividades del Estado como durante el periodo austriaco.- Todos los vínculos que habían unido a Liechtenstein con el

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Imperio Austro-Húngaro se rompieron; sólo se mantuvo la concesión ferroviaria en favor de los ferrocarriles federales austriacos, pero el Principado impuso una parada obligatoria en la estación de Vaduz a todos los trenes que cruzaran su pequeño territorio, aunque fuesen expresos internacionales.-

La justicia y el derecho fueron nacionalizados.- Una Alta Corte de Justicia, con sede en Vaduz y con jueces de Liechtenstein, reemplazó a la Corte extranjera de Innsbruck como tribunal supremo.- Se promulgó también un Código Civil liechtensteinense.-

Las negociaciones con Suiza comenzaron durante una visita que el Príncipe Carlos, Regente del Principado, hizo al Consejo Federal en Abril de 1919.- En Agosto del mismo año, M. Beck, Encargado de Negocios de Liechtenstein en Berna, presentó sus Cartas Credenciales al Gobierno Helvético.-

La primera Convención concluída entre los dos países dispone la representación diplomática del Principado de la siguiente manera: la Confederación está encargada de representar y defender los intereses de Liechtenstein ante todos los Gobiernos donde el principado no tenga Legaciones.- Despues de la supresión de la Legación de Liechtenstein en Viena, el año 1923, los intereses del Principado están representados en todas partes por Suiza.- A esto se debe agregar que la Legación de Liechtenstein en Berna fué suprimida en 1931 y que, desde entonces, el Consejo Federal se comunica directamente con el Gobierno de Vaduz.-

La caída vertical de la Corona austriaca obligó a Liechtenstein a concluir cuanto antes una Convención monetaria con Suiza, con el fin de evitar verse envuelto en la catástrofe económica de su vecina del

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



este.- El reemplazo legal de la divisa austriaca por el franco suizo sobre la base de 1:1 se hizo sin ninguna dificultad; además, desde 1920 la población había ya adquirido la costumbre de negociar en moneda suiza.- En consecuencia, el Principado hizo acuñar en Berna piezas de plata que circularon en la Confederación junto con las monedas suizas, pero que fueron retiradas más tarde, a pedido del Gobierno helvético.-

En 1921, la Administración de Correos de Suiza se encargó del servicio de correos, telégrafos y teléfonos de Liechtesntein.- Dicha gestión se realiza a nombre y por cuenta del Principado.- El pequeño país emite sus propios sellos postales.- Los empleados de correos pertenecen a la jurisdicción liechtensteinense, nombrados por la Administración suiza a propuesta del Gobierno de Vaduz.-

Para la reunión del Principado al sistema aduanero suizo debieron vencerse algunos obstáculos.- Recién en 1923 pudo llegarse a un Acuerdo Aduanero.- Mientras tanto, Liechtenstein había adoptado una tarifa aduanera provisoria y establecidos resguardos de aduana en cada una de sus fronteras.- La experiencia fué concluyente: la recuadación, que bajo el régimen de unión aduanera con Austria había constituído el 80% de los ingresos del Estado, cayó a 43% (117.321 francos suizos).

El Tratado de Comercio entre Suiza y Liechtenstein engloba a éste en el territorio aduanero de la Confederación y estipula que todas las convenciones comerciales o aduaneras que Suiza firme con otras Potencias, se aplicarán automáticamente a Liechtenstein.- Suiza se obliga a entregar anualmente 150.000 francos al Principado, a título de participación en las recaudaciones de aduana.- Dicha suma se aumentó en diversas

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



ocasiones, hasta llegar a 250.000 francos.- Las infracciones cometidas en Liechtenstein contra las leyes federales aplicables al Principado en virtud del Tratado, son ventiladas en el Tribunal cantonal de Saint-Gall y en la Corte de Casación del Tribunal Federal, que ejerce funciones de cámara de apelación.- El Tratado puede denunciarse por cualquiera de las partes con un año de preaviso.-

Un Acuerdo firmado en 1923 suprimió el control en la frontera común de los dos países.- El Principado ha hecho suyas las prescripciones suizas con respecto a la policía de extranjeros.- La guerra actual ha producido necesariamente algunas ligeras modificaciones (Acuerdos de 1939 y de 1941).- En materia de economía de guerra, Liechtenstein ha conformado su legislación exactamente a las disposiciones vigentes en Suiza.-

Aprovecho la oportunidad para reiterar a V.E. las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Carlos A. Bosch

LEGACION DE LA REPUBLICA ARGENTINA EN SUIZA
BERNA

Buenos Aires, septiembre 7 de 1943.

Acúsese recibo.

DeF/V.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
10 SET 1943
Dirección General

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

536.

LEGACION BERNA ARGENTINA

# TRAITÉ

entre

la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse.

(Du 29 mars 1923.)

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 1924.

---

**Le Conseil fédéral suisse**

et

**Son Altesse Sérénissime Le Prince Régnant de Liechtenstein**

animés du désir de rendre plus étroites et plus intimes les relations d'amitié existant entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein,

et ayant l'intention de conclure un traité en vue de la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, sous réserve des droits de souveraineté de Son Altesse Sérénissime le Prince de Liechtenstein,

ont désigné dans ce but leurs plénipotentiaires, savoir

**Le Conseil fédéral suisse,**

M. Giuseppe Motta, Conseiller fédéral, Chef du Département politique fédéral;

**Son Altesse Sérénissime Le Prince Régnant de Liechtenstein,**

M. Emile Beck, Chargé d'Affaires de la Principauté de Liechtenstein en Suisse,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



## CHAPITRE PREMIER.

### Dispositions générales.

Article premier.

Le territoire de la Principauté de Liechtenstein est réuni au territoire douanier suisse et en constitue une partie intégrante.

Il s'ensuit que, pendant la durée du présent traité, aucuns droits ne pourront, d'un côté comme de l'autre, être perçus à la frontière entre la Suisse et Liechtenstein et qu'aucune restriction ou interdiction des importations et exportations ne pourra être édictée, à moins que des restrictions et interdictions de ce genre ne soient considérées comme admissibles dans le trafic de canton à canton.

Art. 2.

Tous les droits perçus en application, et de la législation fédérale en vigueur dans la Principauté conformément à l'article 4 du présent traité, et des traités en vigueur visés par l'article 7, ainsi que les amendes prononcées en application du droit fédéral seront acquittés en monnaie suisse.

La Confédération Suisse, de son côté, acquittera également en monnaie suisse les sommes à verser à la Principauté en conformité du présent traité.

Art. 3.

La correspondance entre les autorités fédérales et les autorités de la Principauté de Liechtenstein peut être acheminée par voie directe, sans emprunter la voie diplomatique, pour autant qu'elle se rapporte à l'application du présent traité.

## CHAPITRE II.

### Législation fédérale applicable dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 4.

Par suite de l'union douanière, seront applicables dans la Principauté de Liechtenstein, de la même manière qu'en Suisse, qu'elles soient déjà applicables au moment où le



présent traité entre en vigueur ou qu'elles acquièrent force de loi pendant la durée de ce dernier, les dispositions

1. de l'ensemble de la législation fédérale en matière douanière;
2. de la législation fédérale en toute autre matière, pour autant que l'union douanière en implique l'application.

Ne sont pas comprises dans ces dispositions les prescriptions de la législation fédérale qui imposent des prestations financières à la Confédération.

Art. 5.

La Principauté de Liechtenstein, pour autant que le Conseil fédéral suisse l'estimerait nécessaire,

1. mettra en vigueur, sur son territoire, la législation fédérale sur la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que toutes les autres ordonnances fédérales dont son exécution requiert subsidiairement l'application, et reconnaîtra, pour le territoire de Liechtenstein, les compétences conférées aux autorités fédérales par cette législation et les ordonnances qui s'y rapportent;

2. appliquera, sur son territoire, conformément à l'article 7 du présent traité, les conventions internationales sur la propriété industrielle, littéraire et artistique auxquelles la Suisse est Partie, ainsi que les conventions particulières que cette dernière a conclues en ce domaine avec d'autres pays.

Dans le cas où, de son côté, la Principauté de Liechtenstein manifesterait auparavant la volonté de reconnaître, pour le territoire liechtensteinois, les dispositions légales dont il est fait mention dans le présent article, ainsi que d'appliquer, dans la Principauté, les conventions internationales susvisées, la Confédération Suisse prêterait, en tout temps, la main à une réglementation correspondante.

Art. 6.

En ce qui concerne la législation qu'elle doit appliquer sur son territoire en conformité des articles 4 et 5, la Principauté de Liechtenstein se trouve placée dans la même situation juridique que les cantons suisses.

Art. 7.

En vertu du présent traité, les traités de commerce et de douane conclus par la Suisse avec des Etats tiers s'applique-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



ront dans la Principauté de la même manière qu'en Suisse, sous réserve des engagements qui résultent pour la Suisse de traités déjà en vigueur.

Art. 8.

Pendant la durée du présent traité, la Principauté de Liechtenstein ne conclura, de son propre chef, aucun traité de commerce et de douane avec un Etat tiers.

La Principauté de Liechtenstein autorise la Confédération Suisse à la représenter dans les négociations qui auront lieu avec des Etats tiers, pendant la durée du présent traité, en vue de la conclusion de traités de commerce et de douane, et à conclure ces traités avec pleins effets pour la Principauté.

S'il s'agit de traités de commerce et de douane avec l'Autriche, le Gouvernement princier sera entendu avant la conclusion de ces traités.

Art. 9.

Sont énumérés, à l'annexe I au présent traité, les lois et autres prescriptions fédérales applicables dans la Principauté de Liechtenstein dès l'entrée en vigueur du présent traité, à l'annexe II, les traités internationaux applicables dans la Principauté.

Ces dispositions seront dûment publiées par le Gouvernement princier avant l'entrée en vigueur du traité.

Art. 10.

Tous les compléments et modifications apportés à la législation fédérale spécifiée à l'annexe I, ainsi qu'aux traités internationaux mentionnés à l'annexe II seront communiqués par le Conseil fédéral au Gouvernement princier, qui procédera également à leur publication.

La même procédure sera appliquée pour les lois fédérales, arrêtés fédéraux et ordonnances qui entreront en vigueur pendant la durée du présent traité et tombent sous le coup de son article 4, ainsi que pour les traités internationaux que la Confédération Suisse, agissant au nom de la Principauté de Liechtenstein, conclura avec des Etats tiers pendant la durée du présent traité.



CHAPITRE III.

**Service douanier.**

Art. 11.

La protection douanière à la frontière austro-liechtensteinoise sera assumée par l'administration des douanes suisses et exercée par la Direction du IIIe arrondissement des douanes à Coire.

Art. 12.

Le Gouvernement princier pourvoira, à la demande des autorités douanières suisses, à ce que le tracé de la frontière vers le Vorarlberg soit rendu facilement reconnaissable à l'aide de bornes et autres moyens similaires.

Art. 13.

Les bureaux de douane à instituer dans la Principauté de Liechtenstein seront désignés sous le nom de « Bureaux de douane suisses dans la Principauté de Liechtenstein » et porteront les armoiries des deux Etats.

Art. 14.

La Direction générale des douanes suisses déterminera, en en avisant le Gouvernement princier, les bureaux de douane et postes de surveillance à instituer, ainsi que les routes douanières.

Art. 15.

Des bureaux de douane seront institués aux stations de Schaan-Vaduz et Nendeln pour l'expédition douanière dans le trafic par chemin de fer de la Principauté vers l'extérieur ou vice-versa.

L'administration des douanes suisses établira, d'après les exigences du trafic, les compétences de ces bureaux de douane en matière d'opérations douanières.

L'expédition douanière s'effectue à Buchs pour les trains express qui ne s'arrêtent pas sur le territoire de la Principauté.

La station de Schaanwald est supprimée.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Art. 16.

Le Gouvernement princier fournira les bâtiments nécessaires aux bureaux de douane et les maintiendra en bon état.

Les frais d'installation, de chauffage et d'éclairage des locaux de service sont à la charge de l'administration des douanes suisses.

Art. 17.

L'administration des douanes suisses prend à sa charge les frais de logement des gardes-frontière.

Si l'administration des douanes suisses ne peut se procurer les locaux dont elle a besoin pour loger le personnel des gardes-frontière, le logement de ces derniers incombera au Gouvernement princier. Dans ce cas, l'administration des douanes suisses versera, pour les locaux utilisés à cet effet, une indemnité correspondant au loyer payé suivant l'usage local.

Art. 18.

Toutes les autorités de la Principauté de Liechtenstein prêteront aux fonctionnaires et employés des douanes suisses, dans l'exercice de leurs fonctions, la même assistance que leur prêtent les autorités cantonales sur territoire suisse.

## CHAPITRE IV.

### Personnel douanier.

Art. 19.

Les fonctionnaires et employés des douanes dans la Principauté de Liechtenstein sont nommés, rétribués et congédiés par les autorités suisses. Ils relèvent exclusivement de ces dernières pour toutes les affaires de service, notamment pour tout ce qui a trait à la discipline.

Le Gouvernement princier délivrera des cartes de légitimation aux fonctionnaires et employés des douanes qui exercent leurs fonctions sur le territoire de la Principauté.

Art. 20.

Les gardes-frontière suisses portent dans la Principauté de Liechtenstein l'uniforme et l'armement du corps suisse des gardes-frontière.



Art. 21.

Toute mutation dans l'état du personnel suisse occupé dans la Principauté de Liechtenstein sera communiquée au Gouvernement princier. Les réclamations fondées formulées par ce dernier contre le maintien, sur le territoire de la Principauté, d'un fonctionnaire ou employé seront prises en considération par l'administration des douanes suisses.

De même, les autorités suisses donneront suite, pour autant que faire se pourra, aux demandes que, pour des motifs d'ordre public, le Gouvernement princier serait amené à présenter aux fins de transfert de fonctionnaires et employés exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Principauté.

Art. 22.

Les fonctionnaires et employés suisses exerçant leurs fonctions dans la Principauté de Liechtenstein seront, pour autant qu'ils sont de nationalité suisse, libérés de tous impôts et de toutes prestations personnelles, à l'exception

1. des impôts indirects,
2. des impôts fonciers.

Art. 23.

Les fonctionnaires et employés suisses exerçant leurs fonctions dans la Principauté, ainsi que les parents qui font ménage commun avec eux ont leur domicile légal à Buchs.

Art. 24.

Les actes punissables commis par des fonctionnaires et employés suisses exerçant leurs fonctions dans la Principauté de Liechtenstein, ainsi que par les parents de nationalité suisse faisant ménage commun avec eux sont poursuivis et jugés par les autorités qui seraient compétentes pour la poursuite et le jugement de ces délits si ceux-ci avaient été commis dans le district de Werdenberg. Sont applicables, dans ces cas, le droit pénal et la procédure pénale en vigueur dans le canton de St-Gall.

Le Gouvernement princier fera arrêter l'inculpé ou le condamné à la demande de l'autorité suisse compétente ou, le cas échéant, de son propre chef; il devra toutefois, dans chaque cas, le livrer sans délai aux autorités suisses.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Les autorités princières auront, de plus, à prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires et à prêter aux autorités suisses compétentes toute l'assistance judiciaire qui leur sera demandée.

Les autorités suisses compétentes pour la poursuite d'actes punissables de ce genre sont autorisées, sur avis préalable donné au Gouvernement princier, à pénétrer sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein et à y accomplir des actes de leurs fonctions.

Sous réserve de l'article 25, alinéa 4, le présent article ne s'applique pas aux membres du corps suisse des gardes-frontière.

Art. 25.

Les actes punissables commis dans la Principauté de Liechtenstein par des gardes-frontière suisses qui y exercent leurs fonctions sont poursuivis et jugés par le tribunal militaire suisse déclaré compétent par le Conseil fédéral suisse.

Les organes de la justice militaire suisse sont autorisés, sur avis préalable donné au Gouvernement princier, à pénétrer sur le territoire de la Principauté et à y accomplir des actes de leurs fonctions en vue de la poursuite de ces actes punissables.

Les autorités judiciaires de la Principauté sont tenues de prêter aux tribunaux militaires suisses la même assistance judiciaire que ces derniers peuvent requérir, sur territoire suisse, de la part des tribunaux cantonaux.

En ce qui concerne les actes punissables qui ne sont pas prévus par le droit pénal militaire fédéral, l'article 24 s'appliquera également aux membres du corps des gardes-frontière.

Art. 26.

Des ressortissants liechtensteinois pourront être engagés dans le service des douanes suisses, exception faite pour le service dans le corps des gardes-frontière, suivant une proportion qui sera établie par l'administration des douanes.

L'administration des douanes suisses se réserve d'employer également, en dehors du territoire de la Principauté, les ressortissants liechtensteinois engagés dans le service des douanes suisses.



CHAPITRE V.

## Poursuite et punition des contraventions à la législation fédérale applicable dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 27.

Les contraventions à la législation fédérale applicable sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein en vertu du présent traité sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, pour autant que cette procédure est prévue par la législation fédérale.

Le tribunal cantonal du canton de St-Gall est désigné comme instance d'appel au sens de l'article 17, alinéa 5, de la loi fédérale, du 30 juin 1849, et la Cour de cassation du Tribunal fédéral suisse, comme tribunal de cassation au sens de l'article 18 de la même loi.

Art. 28.

Les contraventions à la législation fédérale applicable dans la Principauté de Liechtenstein en vertu du présent traité qui ne doivent pas être poursuivies conformément à la loi fédérale concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, sont jugées par le tribunal princier de première instance, pour autant que la poursuite de ces contraventions est renvoyée directement aux tribunaux cantonaux par la législation fédérale ou est déférée, par arrêté du Conseil fédéral ou d'une autorité désignée par ce dernier, au tribunal princier de première instance.

L'appel contre des jugements rendus par le tribunal princier de première instance est interjeté devant le tribunal cantonal du canton de St-Gall conformément à la procédure pénale saint-galloise.

Demeure réservé le pourvoi en cassation prévu par les articles 166 et suivants de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893/6 octobre 1911.

Art. 29.

Dans les cas mentionnés aux articles 27 et 28, les autorités princières ont les mêmes droits et obligations que les autorités cantonales.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Art. 30.

La compétence de la Cour pénale fédérale demeure réservée, pour autant qu'elle est établie par la législation fédérale en vigueur dans la Principauté de Liechtenstein en conformité de l'article 4 du présent traité.

Art. 31.

La Principauté de Liechtenstein se trouve dans la même situation juridique que les cantons suisses relativement à l'exécution des peines prononcées en vertu de la législation fédérale applicable sur le territoire de la Principauté conformément à l'article 4 du présent traité.

Art. 32.

Le droit de grâce pour les peines prononcées en vertu de la législation fédérale en vigueur sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein conformément au présent traité appartient exclusivement aux autorités fédérales.

## CHAPITRE VI.

### Police des étrangers.

Art. 33.

La Confédération Suisse se déclare prête à renoncer au contrôle de la police des étrangers à la frontière entre la Suisse et Liechtenstein, pour autant et aussi longtemps que la Principauté de Liechtenstein assurera l'observation, sur son territoire, des prescriptions suisses concernant la police des étrangers, l'établissement, le séjour, etc.

Dans ce cas, les autorités douanières suisses exerceront gratuitement, conformément aux arrangements qui seront conclus entre les deux gouvernements, le contrôle de la police des étrangers à la frontière entre Liechtenstein et le Vorarlberg.

Cependant, si le personnel douanier préposé au contrôle de la frontière devait être augmenté en raison de mesures particulières qui seraient prises par le Gouvernement liechtensteinois sans qu'elles eussent été requises par le Conseil fédéral suisse, les dépenses entraînées par ces dernières seraient à la charge du Gouvernement princier.



Le droit de prendre une décision définitive sur la question de savoir si les mesures édictées par la Principauté de Liechtenstein en conformité du premier alinéa du présent article sont suffisantes appartient exclusivement au Conseil fédéral.

Les deux gouvernements se concerteront sur l'exécution du présent article, aussi bien en ce qui concerne sa portée générale qu'en ce qui concerne les difficultés qu'il soulèverait dans des cas particuliers.

Art. 34.

La Confédération Suisse se réserve de rétablir le contrôle de la police des étrangers à la frontière entre la Suisse et Liechtenstein si les mesures prises par la Principauté sont jugées insuffisantes par le Conseil fédéral.

La Principauté de Liechtenstein s'engage à rembourser à la Confédération Suisse, en pareil cas, les frais occasionnés par le rétablissement du contrôle de la police des étrangers à la frontière entre la Suisse et Liechtenstein.

## CHAPITRE VII.

### Prestations financières de la Confédération à la Principauté de Liechtenstein.

Art. 35.

Pour sa participation aux taxes douanières et émoluments perçus en exécution de la législation fédérale applicable dans la Principauté de Liechtenstein conformément au présent traité, la Principauté de Liechtenstein reçoit, chaque année, un montant de 150 000 francs sur les fonds de la Caisse fédérale suisse.

Cette somme comprend les subsides que la Confédération aurait à verser, le cas échéant, en vertu de la législation fédérale applicable sur le territoire de Liechtenstein, mais qui, sous réserve de l'article 37 du traité, ne sont pas alloués à la Principauté conformément à l'article 4, alinéa 2.

Art. 36.

La quote-part de Liechtenstein, telle qu'elle est déterminée à l'article 35, sera fixée à nouveau si l'une des

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



deux Parties contractantes en fait la demande un an au moins avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 37.

L'administration fédérale des contributions tiendra un compte spécial des recettes réalisées dans la Principauté de Liechtenstein en application de la loi fédérale sur les droits de timbre, du 4 octobre 1917, et de la loi fédérale concernant le droit de timbre sur les coupons, du 25 juin 1921. Chaque année, le compte de ces recettes sera arrêté à la clôture de l'année civile, et le montant des recettes nettes (recettes moins les restitutions et les sommes payées aux personnes qui ont dénoncé des contraventions) sera versé à la Principauté de Liechtenstein. La part afférente aux frais d'administration est fixée au 10% des recettes nettes.

## CHAPITRE VIII.

### Dispositions transitoires et finales.

Art. 38.

La Principauté de Liechtenstein édictera, avant l'entrée en vigueur du présent traité, les dispositions nécessaires pour l'exécution de la législation fédérale applicable sur son territoire. Ces dispositions d'exécution seront soumises à l'approbation du Conseil fédéral, dans la mesure où cette approbation est prévue pour les dispositions d'exécution correspondantes édictées par les cantons.

Art. 39.

L'administration des douanes édictera les dispositions d'exécution du présent traité.

Art. 40.

Le Gouvernement princier s'engage à prendre, pendant la période transitoire, toutes les mesures de sûreté exigées par les autorités douanières suisses aux fins d'empêcher que des marchandises ne soient importées dans la Principauté dans un but de spéculation et que les prescriptions fédérales relatives à l'interdiction de l'importation des monnaies d'argent et de billets de banque étrangers ne soient éludées.



Art. 41.

Le présent traité est conclu pour la durée de cinq ans.

Si aucune des parties contractantes ne fait connaître, un an avant l'expiration de ce délai, son intention de le dénoncer, le traité demeure sans autre en vigueur après l'expiration du délai de cinq ans et chacune des parties aura le droit de le dénoncer en tout temps moyennant avis donné un an à l'avance.

Art. 42.

Le présent traité peut être modifié d'un commun accord sans qu'il soit besoin d'une dénonciation formelle.

Art. 43.

Les contestations relatives à l'interprétation du présent traité doivent, pour autant qu'elles ne peuvent être résolues par la voie diplomatique, être portées devant un tribunal arbitral. S'il s'élève une contestation de ce genre, chacune des Parties contractantes désigne un arbitre. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la question litigieuse, ils désignent eux-mêmes un surarbitre.

Art. 44.

Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Berne dans le plus bref délai possible.

Art. 45.

Le présent traité entre en vigueur le 1er janvier 1924.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Berne, en double exemplaire, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt trois (29 mars 1923).

*Pour la Confédération Suisse:*

(L. S.) (signé) **MOTTA.**

*Pour la Principauté de Liechtenstein*

(L. S.) (signé) **E. BECK.**

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



# Protocole final

au

traité d'union douanière entre la Confédération Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

---

I. Les Parties contractantes conviennent que, pendant la durée du traité qui précède, aucune maison de jeu ne pourra être tolérée ou établie sur le territoire de la Principauté et que le Gouvernement princier prendra les mesures nécessaires pour assurer l'observation de cette interdiction.

II. Les Parties contractantes conviennent, en outre, que, sous réserve de l'exécution des prescriptions de la législation fédérale applicable dans la Principauté de Liechtenstein conformément au traité qui précède, l'estivage de bétail liechtensteinois dans les alpages du Vorarlberg sera, en principe, autorisé en application de l'article 75, alinéa 3, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 30 avril 1920.

Au cas où, conformément à ces prescriptions, le bétail conduit pour l'estivage dans les alpages du Vorarlberg devrait, au retour, être soumis à une quarantaine, il est entendu que cette dernière se fera sur le territoire de Liechtenstein, si les conditions exigées par la police des épizooties s'y trouvent remplies.

III. Il est entendu qu'il ne sera pas prélevé de droits de timbre, conformément à la législation fédérale sur le droit de timbre, dans tous les cas où ce prélèvement irait à l'encontre d'engagements contractés par la Principauté antérieurement au 27 janvier 1923.

IV. Le Gouvernement princier fournira, en temps utile, à la Direction générale des douanes suisses tous renseignements destinés à établir que les obligations mises à sa charge par



les articles 16, 38 et 40 du traité qui précède seront exécutées jusqu'au 1er janvier 1924. Si, à cette date, le Conseil fédéral était d'avis que les conditions spécifiées dans les trois articles susmentionnés font défaut, il serait autorisé à surseoir à l'entrée en vigueur du traité jusqu'au moment où elles se trouveraient réunies.

Berne, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt trois (29 mars 1923).

*Pour la Confédération Suisse:*
(L. S.) (signé) **MOTTA.**

*Pour la Principauté de Liechtenstein:*
(L. S.) (signé) **E. BECK.**

*NB.* L'échange des actes de ratification a eu lieu le 28 décembre 1923 à Berne.

---

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

# Convention

conclue entre

le Conseil Fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

concernant

l'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein par les soins de l'administration des postes suisses et de l'administration des télégraphes et téléphones suisses.

Conclue le 10 novembre 1920.
Entrée en vigueur le 1er février 1921.

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir vu et examiné la convention conclue à Berne le 10 novembre 1920, sous réserve de ratification, entre le plénipotentiaire du Conseil fédéral, au nom de la Confédération suisse, et celui de Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de la Principauté de Liechtenstein, au nom de cette Principauté, au sujet de l'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein par les soins de l'administration des postes suisses et de l'administration des télégraphes et téléphones suisses, convention qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 10 décembre 1920 et par le Conseil national le 17 du même mois, et dont la teneur suit:

Die Regierung
des
Fürstentums Liechtenstein,

nach Einsicht und Prüfung des zwischen dem Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des regierenden Fürsten von Liechtenstein, im Namen des Fürstentums Liechtenstein, und demjenigen des schweizerischen Bundesrates, im Namen der schweizerischen Eidgenossenschaft am 10. November 1920 in Bern unter Ratifikationsvorbehalt abgeschlossenen Uebereinkommens betreffend die Besorgung des Post-, Telegraphen- und Telephondienstes im Fürstentum Liechtenstein durch die schweizerische Postverwaltung und die schweizerische Telegraphen- und Telephonverwaltung, welches vom Liechtensteinischen Landtag am 29. Dezember 1920 genehmigt worden ist und also lautet:

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



**Le Conseil Fédéral suisse**
et
**Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de la Principauté de Liechtenstein,**

dans un esprit traditionnel de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention en vue d'assurer l'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein par les soins de l'administration des postes, des télégraphes et téléphones suisses et ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir:

*Le Conseil Fédéral Suisse:*

Monsieur Giuseppe Motta, docteur en droit, Président de la Confédération suisse, chef du Département Politique fédéral;

*Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de la Principauté de Liechtenstein:*

Monsieur Emile Beck, docteur en droit, Chargé d'Affaires de la Principauté de Liechtenstein en Suisse;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

## Chapitre premier.

## Dispositions générales.

### Article premier.

**Objet de la Convention.**

Le service postal, y compris le service des chèques postaux et celui de la caisse d'épargne postale, ainsi que le service télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein sont exploités, pour le compte de la Principauté, par les soins de l'administration des postes suisses et de l'administration des télégraphes et téléphones suisses.

### Art. 2.

**Prescriptions applicables.**

Les lois et règlements suisses ayant trait au service postal, télégraphique et téléphonique ainsi que les traités et arrangements y relatifs conclus entre la Suisse et des pays étrangers sont applicables dans la Principauté de Liechtenstein au même titre qu'en Suisse.

### Art. 3.

**Compétence en matière pénale.**

En tant que leur répression est prévue par la loi, les contraventions aux lois fiscales fédérales sont déférées, en première instance, au tribunal de Vaduz.



Le tribunal cantonal de St-Gall est désigné comme instance d'appel et le tribunal fédéral à Lausanne comme cour de cassation.

### Art. 4.

**Insignes et désignations officiels.**

1° Les bureaux de poste, télégraphe et téléphone de la Principauté de Liechtenstein doivent être désignés comme tels, bien qu'ils relèvent exclusivement de l'administration des postes suisses et de l'administration des télégraphes et téléphones suisses.

2° Seules les armoiries et les couleurs nationales de la Principauté de Liechtenstein figureront sur les affiches, timbres et sceaux officiels des bureaux de poste, télégraphe et téléphone de la Principauté.

3° Les employés de nationalité liechtensteinoise occupés dans la principauté sont tenus de munir leur casquette de service, en tant que le port de cette casquette est obligatoire, de la cocarde de Liechtenstein.

## Chapitre 2.

## Timbres-poste, taxes et droits.

### Art. 5.

**Timbres-poste.**

1° Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein fera établir, à ses frais, des timbres-poste particuliers qui seront délivrés et utilisés par l'administration des postes suisses, dans les bureaux de poste de la Principauté, conformément aux prescriptions en vigueur en Suisse. Il ne pourra mettre en vente, par l'entremise d'autres bureaux, ses propres timbres-poste que si ces derniers sont destinés exclusivement aux collectionneurs.

2° Les timbres-poste suisses ne pourront être utilisés dans la Principauté de Liechtenstein et mis en vente par les bureaux de poste liechtensteinois que dans le cas où la provision de timbres de la Principauté serait momentanément épuisée. La valeur des timbres-poste suisses ainsi vendus sera portée au crédit du compte de la Principauté de Liechtenstein, déduction faite des frais de fabrication.

3° Les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement les mêmes droits pour la répression, sur leur propre territoire, de la contrefaçon des timbres-poste de l'un des deux Pays ou de tout autre délit analogue.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Art. 6.

Taxes et droits.

1° Il sera perçu, dans le trafic postal, télégraphique et téléphonique entre la Suisse et Liechtenstein, les mêmes taxes et les mêmes droits que dans le trafic interne suisse. En ce qui concerne le trafic postal, télégraphique et téléphonique entre la Principauté de Liechtenstein et l'étranger, les tarifs sont les mêmes que ceux appliqués par la Suisse dans son trafic avec l'étranger.

2° Le droit à la franchise de taxe dans la Principauté de Liechtenstein est régi par les mêmes dispositions qu'en Suisse.

## Chapitre 3.

## Condition des fonctionnaires et des employés.

Art. 7.

Engagement du personnel.

1° Les fonctionnaires et employés du service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein sont engagés par l'administration des postes suisses et l'administration des télégraphes et téléphones suisses. Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a toutefois le droit de faire des propositions pour la nomination, à titre définitif, de fonctionnaires. A moins de raisons particulières touchant à des questions de service, ses propositions seront adoptées.

2° Provisoirement et en tant que les nécessités du service l'exigent, des fonctionnaires et employés de nationalité suisse peuvent être également occupés dans la Principauté.

Art. 8.

Droits et obligations du personnel.

1° Les fonctionnaires et employés des postes, télégraphes et téléphones de la Principauté de Liechtenstein ont les mêmes droits et les mêmes obligations que le personnel similaire occupé en Suisse.

2° Les autorités, les tribunaux et les présidents de commune de la Principauté de Liechtenstein sont tenus d'assister ce personnel, dans l'exercice de ses fonctions, dans la même mesure que les autorités similaires suisses en Suisse.

3° Si une enquête est ouverte ou si un jugement est prononcé contre un fonctionnaire ou employé du service postal, télégraphique ou téléphonique de la Principauté, les tribunaux locaux ont l'obligation d'en informer l'autorité dont



relève l'inculpé de la même façon que les tribunaux suisses sont tenus de le faire en Suisse en pareil cas.

## Chapitre 4.

## Courses postales et installations techniques.

Art. 9.

Changements apportés aux courses postales et aux installations techniques.

La création et la suppression de bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone, la création, la modification et la suppression de courses postales ainsi que d'installations télégraphiques et téléphoniques dans la Principauté de Liechtenstein ne peuvent être ordonnées qu'après entente avec le Gouvernement de cet Etat. Les demandes formulées à ce sujet par le Gouvernement de Liechtenstein seront prises en considération, dans la mesure du possible, par les administrations suisses en tant qu'il s'agit d'installations dont les frais sont supportés par le même Gouvernement.

## Chapitre 5.

## Service des chèques postaux et des caisses d'épargne postales.

Art. 10.

Caisse d'épargne postale spéciale.

1° Jusqu'à la création d'une caisse d'épargne postale en Suisse, l'administration des postes suisses instituera dans la Principauté de Liechtenstein un service postal d'épargne particulier. Dans l'intervalle, elle laissera subsister à cet effet, dans la mesure du possible, les dispositions y relatives actuellement en vigueur dans la Principauté de Liechtenstein, tout en adoptant cependant le franc suisse comme unité monétaire.

2° Par contre, l'administration des postes suisses ne se charge pas de la gestion des comptes et des fonds que possèdent des habitants de Liechtenstein auprès de la caisse d'épargne postale à Vienne.

Art. 11.

Placement des capitaux.

Les sommes provenant du service postal des chèques postaux et d'épargne de la Principauté de Liechtenstein et susceptibles de faire l'objet d'un placement sont traitées suivant les mêmes principes que les fonds provenant du service des chèques postaux suisses. Demeurent réservées les dispositions du chiffre 2 de l'article 12 ci-après.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



## Chapitre 6.
## Propriété des fonds.

### Art. 12.

Fonds d'exploitation.

1° Les sommes contenues dans les caisses des bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone de la Principauté de Liechtenstein sont la propriété des administrations suisses.

2° Les fonds nécessaires pour les opérations de caisse dans les bureaux de poste, télégraphe et téléphone de la Principauté de Liechtenstein sont avancés, en cas de besoin, par l'administration des postes suisses et l'administration des télégraphes et téléphones suisses. Cependant, l'administration des postes suisses est autorisée à utiliser en première ligne, pour l'exploitation du service postal, jusqu'au 20% du montant des créances appartenant à des ressortissants liechtensteinois titulaires de comptes de chèques et de livrets de caisse d'épargne.

### Art. 13.

Matériel d'exploitation.

1° Le matériel de bureau, le matériel du train, ainsi que les installations télégraphiques et téléphoniques nécessaires pour assurer l'exploitation des services de la poste, du télégraphe et du téléphone sur le territoire de Liechtenstein sont la propriété de la Principauté de Liechtenstein.

2° Les acquisitions et installations nouvelles effectuées sous le régime de la présente Convention sont faites aux frais de la Principauté de Liechtenstein et deviennent sa propriété.

## Chapitre 7.
## Etablissement des comptes.

### Art. 14.

Remise des comptes.

1° Les comptes des recettes et des dépenses pour le service postal, d'une part, et ceux pour le service télégraphique et téléphonique, d'autre part, sont établis séparément.

2° Ils sont dressés chaque mois par les administrations suisses intéressées et un extrait en est transmis au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, qui devra donner son avis dans le délai d'un mois. Il est permis de faire suivre ces comptes mensuels de relevés de compte supplémentaires.

### Art. 15.

Dépenses.

1° Toutes les dépenses occasionnées par le service des postes, des télégraphes et des téléphones de la Principauté doivent être portées dans les comptes de façon telle que



seuls y figurent les montants qui ont été effectivement déboursés.

2° Les dépenses annuelles résultant de l'administration générale (direction, surveillance de service, vérification des comptes, etc.) ainsi que de l'achat de matériel de bureau destiné aux besoins courants (formulaires, etc.) sont portées au débit du compte d'exploitation pour une somme globale correspondant à peu près aux besoins de Liechtenstein.

### Art. 16.

Recettes.

1° Les taxes et les droits perçus, dans le service postal, par les bureaux de poste de Liechtenstein reviennent exclusivement à la Principauté de Liechtenstein et le produit total de ces émoluments doit, en conséquence, être porté au crédit du compte d'exploitation. En revanche, les recettes réalisées par les bureaux suisses et provenant de la perception des mêmes taxes et des mêmes droits reviennent exclusivement à la Suisse et n'affectent en rien les comptes en question.

2° De même, les recettes provenant des timbres-poste liechtensteinois, qui sont vendus aux collectionneurs par les soins des offices spéciaux désignés à cet effet par le Gouvernement de la Principauté, ne doivent pas figurer non plus dans le compte susdésigné.

3° Dans le trafic télégraphique et téléphonique entre la Suisse et Liechtenstein, les taxes et droits sont de même prélevés exclusivement au profit du pays où ils ont été perçus.

### Art. 17.

Décomptes relatifs au trafic avec d'autres pays.

1° Il n'est pas établi de décompte avec Liechtenstein au sujet du trafic postal entre la Suisse et de tiers pays. En ce qui concerne le trafic postal entre Liechtenstein et les autres Etats, l'établissement d'un décompte ne sera pas nécessaire tant et aussi longtemps que le trafic restera à peu près aussi intense dans un sens que dans l'autre.

2° Dans le trafic télégraphique et téléphonique entre Liechtenstein et d'autres pays, Liechtenstein touche la part des droits revenant à la Suisse pour le trafic de sortie. En ce qui concerne le trafic d'entrée entre Liechtenstein et les pays tiers, la taxe terminale est perçue au profit de la Suisse.

3° Chacune des Parties contractantes renonce à porter en compte des droits de transit dans le trafic postal, télégra-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



phique et téléphonique entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Art. 18.

Profits et pertes.

1° Les recettes provenant de l'exploitation du service des postes, télégraphes et téléphones dans la Principauté de Liechtenstein sont affectées en première ligne à couvrir les frais d'exploitation. Si le compte d'exploitation accuse un solde actif, celui-ci revient au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein. Un solde passif est à la charge de ce dernier. Il aura, en outre, à supporter les frais occasionnés par toutes les constructions et acquisitions qui, suivant l'avis des administrations suisses, sont nécessaires à l'exploitation du service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein. Le consentement du Gouvernement princier est cependant indispensable pour les constructions et pour les acquisitions d'une certaine importance.

2° Une fois le bilan établi, la créance qu'acquiert la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein doit être acquittée en monnaie suisse dans un délai de 14 jours au plus tard après l'acceptation des comptes.

Chapitre 8.

**Dispositions finales.**

Art. 19.

Exécution de la Convention.

1° La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur le jour après l'échange des instruments de ratification. Elle peut être dénoncée au 1er janvier ou au 1er juillet de l'année civile, moyennant avis donné six mois à l'avance

2° Des modifications peuvent être apportées d'un commun accord à la présente Convention sans qu'il soit besoin d'une dénonciation formelle.

3. L'administration des postes suisses et l'administration des télégraphes et téléphones suisses édicteront les dispositions d'exécution nécessaires de la présente Convention.

Art. 20.

Questions litigieuses.

En cas de dissentiment au sujet de l'interprétation de la présente Convention, la question en litige doit être soumise à un tribunal arbitral en tant qu'il n'est pas possible de la régler par la voie diplomatique. Dans ce cas, chacune des parties contractantes choisit un arbitre. Si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord, ils désigneront eux-mêmes un surarbitre.



En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait, en double expédition, à Berne, le 10 novembre 1920.

(L. S.) (signé) MOTTA.
(L. S.) (signé) BECK.

*Déclare*

que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

*En foi de quoi,*

la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait, à Berne, le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-et-un (28 janvier 1921).

Au nom du
Conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération,*
(L. S.) SCHULTHESS.

*Le chancelier de la Confédération,*
STEIGER.

erklärt

das vorstehende Uebereinkommen als ratifiziert und in allen Teilen in Kraft erwachsen, und verspricht im Namen des Fürstentums Liechtenstein, dasselbe, soweit es von ihm abhängt, jederzeit gewissenhaft zu beobachten.

Zu Urkund dessen

ist gegenwärtige Ratifikation vom fürstlichen Regierungschef unterzeichnet und mit dem Liechtensteinischen Staatssiegel versehen worden.

So geschehen in Vaduz am 27. Januar neunzehnhunderteinundzwanzig.

Im Namen der fürstlich Liechtensteinischen Regierung,

Der Regierungschef:
(L. S.) Dr JOSEF PEER.

NB. L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Berne, le 31 janvier 1921, et la convention, conformément à l'article 19 ci-dessus, est entrée en vigueur le 1er février 1921.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

LEGACION BERNA ARGENTINA

*Traduction.*

# ACCORD

entre

## la Suisse et le Liechtenstein concernant la police des étrangers.

Conclu à Berne le 23 janvier 1941.

Date de l'entrée en vigueur: le 1er février 1941.

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

vu les articles 33 et 34 du traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse,

sont convenus de ce qui suit au sujet de la police des étrangers:

### I. CONTRÔLE A LA FRONTIÈRE

*Article premier.*

Il n'est pas fait de contrôle à la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein. Des arrangements contraires sont réservés.

### II. TRAITEMENT DES RESSORTISSANTS LIECHTENSTEINOIS EN SUISSE

*Art. 2.*

Les ressortissants de la principauté reçoivent en Suisse, sur demande, un permis de séjour, avec le droit d'exercer une activité lucrative.

*Art. 3.*

Peuvent seuls se prévaloir de l'article 2 les ressortissants liechtensteinois qui n'ont pas été naturalisés dans la principauté après le 1er janvier 1924 et qui, pendant les cinq ans qui ont précédé leur demande, ont habité dans la principauté ou en Suisse sans interruption notable.

L'article 2 ne supprime pas les expulsions, ni les interdictions d'entrée et les restrictions d'entrée. Les restrictions d'entrée motivées exclusive-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



ment par la situation du marché du travail ou par l'excès de population étrangère seront toutefois annulées sur demande.

Une autorisation ou une prolongation d'autorisation peut être refusée et une autorisation accordée peut être retirée à un ressortissant liechtensteinois qui prendrait la place d'un militaire suisse démobilisé.

En cas de chômage pendant la morte-saison dans l'industrie du bâtiment, le Conseil fédéral peut, d'entente avec le gouvernement princier, autoriser les cantons à refuser ou à retirer l'autorisation aux ouvriers saisonniers liechtensteinois pour la durée de trois mois au maximum pendant ladite saison.

Au reste, quand les conditions de l'article 2 du présent accord sont remplies, une autorisation ou une prolongation d'autorisation ne peut être refusée que si le requérant est personnellement indésirable, et non pour des raisons tirées de la situation du marché du travail ou de l'excès de population étrangère.

*Art. 4.*

S'il y a lieu d'admettre que le ressortissant liechtensteinois est au bénéfice de l'article 2 du présent accord et s'il n'est pas l'objet de renseignements défavorables, l'autorité compétente lui accordera sans délai une autorisation provisoire, sous réserve d'examiner si les restrictions mentionnées à l'article 3 du présent accord lui sont applicables. La taxe perçue pour une telle autorisation ne peut dépasser 3 francs.

*Art. 5.*

Les ressortissants liechtensteinois, même ceux qui sont au bénéfice de l'article 2, sont au reste soumis aux prescriptions concernant le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi qu'à celles qui visent la déclaration d'arrivée et la prise d'emploi. Toute contravention de quelque importance à ces prescriptions peut entraîner le rejet d'une demande d'autorisation de séjour ou de prolongation d'une telle autorisation.

L'article 2, 4e alinéa, de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers n'est pas applicable aux ressortissants liechtensteinois qui sont au bénéfice de l'article 2 du présent accord. Aussi longtemps que ces ressortissants ne passent pas la nuit en Suisse, ils ne sont en conséquence pas tenus de déclarer leur arrivée, même s'ils s'y rendent chaque jour et y exercent une activité lucrative.

*Art. 6.*

Les ouvriers liechtensteinois qui prennent un emploi en Suisse et qui sont au bénéfice de l'article 2 du présent accord n'ont à payer que la moitié des taxes dues en matière de police des étrangers.



## III. TRAITEMENT DES SUISSES AU LIECHTENSTEIN

*Art. 7.*

En ce qui concerne l'autorisation de séjour ou d'établissement et l'exercice d'une activité lucrative, la situation des Suisses au Liechtenstein ne sera pas moins favorable que celle des ressortissants liechtensteinois en Suisse.

## IV. TRAITEMENT DES AUTRES ÉTRANGERS AU LIECHTENSTEIN

*Art. 8.*

La principauté de Liechtenstein applique aux étrangers qui n'ont pas la nationalité suisse les dispositions de la législation suisse relative à l'entrée, à la sortie et au séjour des étrangers. Celles de ces dispositions qui visent les cantons et les autorités cantonales s'appliqueront à la principauté et à ses autorités compétentes. Il est toutefois convenu de ce qui suit:

*a*. La principauté de Liechtenstein n'est pas tenue de tolérer un étranger au sens de l'alinéa premier. L'article 21 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, son article 17, 2e alinéa, et l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 ne sont, par conséquent, pas applicables.

*b*. La principauté de Liechtenstein garde sa liberté en matière d'expulsion, y compris la procédure. Elle communique toutefois ses décisions d'expulsion à la police fédérale des étrangers.

*c*. Les décisions de renvoi, les restrictions d'entrée, les interdictions d'entrée et les expulsions valables pour toute la Suisse valent aussi pour le territoire de la principauté de Liechtenstein; dans des cas d'espèce, le département fédéral de justice et police peut toutefois en décider autrement, soit de son propre chef, soit d'entente avec le gouvernement de la principauté. La publication de ces décisions au *Moniteur suisse de police* tient lieu de communication au gouvernement princier.

*d*. Le gouvernement de la principauté conviendra avec le Conseil fédéral des autorisations qui devront être soumises à l'approbation de la police fédérale des étrangers et du moment où elles le seront.

*e*. Sauf arrangement contraire, les autorisations délivrées dans la principauté de Liechtenstein et en Suisse à des personnes étrangères aux deux Etats ne sont valables que dans le pays où elles ont été accordées. Les effets de l'article 8, 2e alinéa, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et de l'article 14, alinéas 2 à 6, de l'ordonnance d'exécution ne s'étendent donc pas au territoire de l'autre pays.

*f*. Les deux Etats ne se débarrasseront pas l'un sur l'autre de leurs étrangers indésirables.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



*g.* Le service de placement de la principauté se tiendra en contact permanent et étroit avec les services officiels de placement en Suisse. A l'égard de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ainsi que des offices cantonaux du travail, il remplit, d'une manière générale, le rôle d'un office cantonal du travail.

*h.* Les arrangements conclus au sujet du contrôle à la frontière en modification de l'article 33 du traité d'union douanière restent en vigueur.

*i.* Le gouvernement princier prendra soin d'empêcher que les prescriptions sur la police des étrangers ne soient éludées par des naturalisations.

*k.* La principauté de Liechtenstein et la Suisse gardent leur liberté en matière d'octroi de patentes de colportage aux ressortissants de l'autre Etat.

*Art. 9.*

Le présent accord entre en vigueur le 1er février 1941.

Il abroge l'accord conclu sous le même titre le 28 décembre 1923. Chacune des parties contractantes aura le droit de le dénoncer en tout temps moyennant avis donné un an à l'avance. Une dénonciation du traité d'union douanière emportera celle du présent accord.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 23 janvier 1941.

*Pour le Conseil fédéral suisse:*

PILET-GOLAZ.

*Pour le gouvernement de la principauté de Liechtenstein*

Dr HOOP.

2433

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

LEGACION BERNA ARGENTINA

*(Traduction.)*

# ACCORD

entre

## la Suisse et le Liechtenstein sur le passage (entrée et sortie) des frontières de la principauté de Liechtenstein.

Conclu par échanges de notes le 28 septembre 1939.
Date de l'entrée en vigueur: le 2 octobre 1939.

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

tenant compte des conditions nouvelles créées par la mobilisation de l'armée suisse et par l'introduction de l'obligation générale du visa,

vu l'article 42 du traité du 29 mars 1923 sur la réunion de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, et

en modification de l'article 33, 1er alinéa, dudit traité,

ont conclu l'accord suivant sur le passage (entrée et sortie) des frontières de la principauté de Liechtenstein:

Article premier.

**Franchissement de la frontière du Liechtenstein en provenance d'Allemagne.**

*a*. Les *ressortissants liechtensteinois* sont autorisés à franchir la frontière sur la présentation d'un passeport ou de toute autre pièce établissant leur nationalité. Dans les cas douteux, les organes de contrôle frontalier doivent en référer au gouvernement de la principauté.

*b*. Les *ressortissants suisses* doivent, par la présentation d'un passeport ou de toute autre manière, fournir la preuve de leur nationalité.

*c*. Pour franchir la frontière entre l'Allemagne et le Liechtenstein, même pour le passage en transit de Feldkirch à Buchs, les *étrangers aux deux Etats contractants* doivent être munis du visa d'un consulat suisse.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Un visa liechtensteinois n'est pas exigible. Les étrangers établis dans la principauté de Liechtenstein et munis d'un visa de retour délivré par le gouvernement de la principauté peuvent franchir la frontière germano-liechtensteinoise pour rentrer dans la principauté. Le gouvernement de la principauté règle le petit trafic frontalier avec le Vorarlberg en se fondant sur les prescriptions édictées par la Suisse en la matière.

Art. 2.

**Franchissement de la frontière suisse en provenance du Liechtenstein.**

A l'entrée en Suisse, les enfants jusqu'à 10 ans ne sont pas tenus de présenter une pièce d'identité; les jeunes gens de 10 à 16 ans doivent être en possession d'une carte de légitimation sans photographie; pour toutes les autres personnes, sont applicables les dispositions suivantes:

*a.* Les *ressortissants liechtensteinois* munis d'un passeport ou d'une carte de légitimation sont autorisés à franchir la frontière, à condition que l'accès en Suisse ne leur soit pas interdit par une disposition spéciale (expulsion, interdiction d'entrée, etc.). — Sont réservées les prescriptions suisses concernant l'obligation de s'annoncer et les conditions de séjour des étrangers, ainsi que les restrictions prises par le commandement de l'armée.

*b.* Les *Suisses établis au Liechtenstein* doivent être munis d'une carte de légitimation liechtensteinoise ou d'un passeport.

*c.* Les *autres étrangers* établis dans la principauté de Liechtenstein et munis de la carte de légitimation sont autorisés, dans le petit trafic frontalier, à franchir la frontière. Ils ne peuvent franchir la ligne Salez—Buchs—Sevelen (ces trois localités comprises) que s'ils sont en possession d'un visa délivré par la police fédérale des étrangers, à Berne.

*d.* Les Suisses et les Liechtensteinois qui se rendent en *excursion*, en *visite* ou pour *affaires* au Liechtenstein peuvent rentrer en Suisse sur présentation de leur passeport ou d'une autre pièce, munie d'une photographie, prouvant leur nationalité. Les postes de contrôle douanier peuvent délivrer aux ressortissants suisses ou liechtensteinois qui leur sont personnellement connus, des laissez-passer valables pour le retour le jour même. Des laissez-passer d'une plus longue durée, munis d'une photographie, seront délivrés par un office qui sera désigné ultérieurement.

Les étrangers aux deux Etats contractants doivent, pour leur retour d'excursion, de visite ou d'affaires, être munis, en plus d'un laissez-passer valable pour le retour, de leur passeport ou du livret pour étrangers avec photographie.

*e.* Le gouvernement de la principauté de Liechtenstein informera l'office suisse compétent de la délivrance de chaque carte de légitimation



à l'usage d'étrangers aux deux Etats contractants. Il mentionnera les indications portées sur ladite carte.

Art. 3.

**Cartes de légitimation.**

Deux espèces de cartes de légitimation seront émises, soit:

1. Une carte *bleue* pour les Liechtensteinois et pour les Suisses habitant le Liechtenstein,
2. Une carte *jaune* pour les étrangers.

Les cartes de légitimation doivent mentionner:

1. La nationalité,
2. La commune d'origine,
3. La commune de domicile,
4. Les nom et prénom,
5. La date de naissance,
6. La profession.

Elles porteront, en outre:

7. Une photographie (si le détenteur est âgé de plus de 16 ans),
8. La signature du porteur,
9. La signature et le sceau de l'autorité de délivrance.

Les cartes de légitimation à l'usage des étrangers doivent mentionner en outre:

1. Les pièces d'identité déposées auprès de la police liechtensteinoise (passeport, acte d'origine, etc.),
2. La durée du séjour dans la principauté et la durée de validité de l'autorisation,
3. La formule suivante (en allemand): Valable seulement pour la zone de petit trafic frontalier: Salez—Buchs—Sevelen, ces localités comprises.

Les cartes de légitimation seront délivrées aux Liechtensteinois et aux Suisses par l'autorité de la commune de domicile; aux étrangers, par la police de sûreté, à Vaduz.

Art. 4.

Les cartes de légitimation, les laissez-passer et les visa sont révocables en tout temps.

Art. 5.

Le présent accord entre en vigueur le 2 octobre 1939.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

LEGACION BERNA ARGENTINA

# CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

entre

# la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Conclue le 6 juillet 1874.
Ratifiée par le Liechtenstein le 22 septembre 1874.
» par la Suisse le 18 novembre 1874.

---

**Le Conseil fédéral**

de la

**Confédération suisse,**

après avoir vu et examiné la convention d'établissement conclue le 6 juillet 1874, à Vienne, sous réserve de ratification, entre le fondé de pouvoir du Conseil fédéral suisse d'une part et celui de Son Altesse le prince régnant de Liechtenstein d'autre part, convention qui a été approuvée par le Conseil national suisse le 9 novembre dernier et par le Conseil des Etats suisse le 14 du même mois, et dont la teneur suit:

**Nous Jean II,**

*par la grâce de Dieu, prince souverain et régnant de la maison de Liechtenstein, duc de Troppau et Jœrndorf, etc.*

après avoir vu et examiné la convention concernant l'établissement en Suisse des ressortissants de la Principauté de Liechtenstein et des ressortissants de la Suisse dans la Principauté de Liechtenstein, convention qui a été conclue le 6 juillet 1874 à Vienne, sous réserve de ratification, entre notre fondé de pouvoir d'une part et celui du Conseil fédéral de la Confédération suisse d'autre part, et dont la teneur suit:

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



**La Confédération suisse**
d'une part
et
**Son Altesse le Prince régnant Jean de Liechtenstein**
d'autre part

dans le but de régler les conditions de l'établissement des ressortissants de la Suisse dans la Principauté de Liechtenstein et des ressortissants de cette Principauté en Suisse, sont convenus de conclure à cet effet un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*Le Conseil fédéral suisse:*
Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour I. R. de Vienne, M. le Dr Jacques de Tschudi,

et

*Son Altesse le Duc régnant Jean de Liechtenstein:*
Son référendaire pour les affaires de Justice, M. le Dr Hermann Hampe, avoué à la Cour et au Tribunal,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après, sous réserve de ratification:

Article 1er.

La Suisse accorde aux ressortissants de la Principauté de Liechtenstein, aux conditions mentionnées dans l'article 2, le droit de séjourner temporairement ou de s'établir en permanence en Suisse, d'y acquérir ou aliéner des biens-fonds ou d'exercer ou faire exercer pour leur propre compte toute profession dont l'exercice est permis, sans être obligés de s'y faire naturaliser ou d'y requérir la bourgeoisie, ni être soumis à des charges autres que celles auxquelles sont sujets les citoyens suisses.



Réciproquement, la Principauté de Liechtenstein assure aux ressortissants de la Suisse, aux mêmes conditions, le droit d'y séjourner temporairement ou de s'y établir en permanence, d'y acquérir ou aliéner des biens-fonds, d'exercer ou de faire exercer pour leur propre compte toute profession dont l'exercice est permis, sans être obligés de s'y faire naturaliser ou d'y acquérir la bourgeoisie, ni être astreints à des charges autres que celles auxquelles sont sujets les ressortissants de la Principauté de Liechtenstein.

Article 2.

Pour obtenir le droit d'établissement, les ressortissants des deux Etats auront à déposer un certificat d'origine ou une autre pièce analogue, et une attestation par laquelle les autorités du Canton d'origine du requérant certifient qu'ils jouissent d'une réputation intacte et qu'ils sont en position de subvenir à leur entretien et à celui de leur famille.

Article 3.

Chacune des parties contractantes s'engage à recevoir ceux de ses ressortissants auxquels le droit d'établissement aurait été retiré par l'autre partie, s'ils n'ont pas acquis un droit de cité dans un autre Etat et n'ont pas été dûment affranchis de tout lien envers leur pays d'origine.

Article 4.

Les ressortissants des deux Etats sont soumis, quant au service militaire, aux lois de leur pays. Dans l'Etat de l'établissement, ils ont affranchis de toutes prestations y relatives.

Article 5.

Les propriétaires ou cultivateurs suisses de biens-fonds dans la Principauté de Liechtenstein, et vice versâ les pro-

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



priétaires ou cultivateurs de biens-fonds en Suisse ressortissants de la Principauté jouissent pour l'exploitation de leurs biens des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition de se soumettre aux mêmes charges et impôts que les ressortissants du pays, ainsi qu'aux ordonnances d'administration et de police applicables à ces derniers.

Article 6.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des actes de ratification et demeurera en force pendant un laps de temps de dix ans.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications du présent traité seront échangées aussitôt que possible après qu'il aura été ratifié.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leur sceau.

Ainsi fait à Vienne le 6 juillet 1874.

(L. S.) (Sig.) **de Tschudi.** (L. S.) (Sig.) Dr **Hampe.**

*déclare :*

que cette convention est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement, pour autant qu'il dépend de celle-ci.

*déclarons*

approuver la présente convention dans tout son contenu, promettant en foi et parole de prince de l'observer fidèlement et d'en faire observer ponctuellement les dispositions.



En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne le dix-huit novembre mil huit cent soixante-quatorze (18 novembre 1874).

**Au nom du Conseil fédéral suisse,**
*Le Président de la Confédération :*
(L. S.) **Schenk.**
*Le Chancelier de la Confédération:*
Schiess.

En foi de quoi,

Nous avons signé le présent acte de ratification et y avons fait apposer notre sceau princier.

Ainsi fait au château de Felsberg le 22 septembre 1874.

**Jean**
**Prince de Liechtenstein.**
(L. S.)
**Charles de Hausen,**
Lieutenant.

---

Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à *Vienne*, le 29 décembre 1874, entre l'Envoyé suisse à Vienne, M. le Dr *de Tschudi*, et l'avoué à la Cour et au Tribunal de la Principauté de Liechtenstein, M. le Dr *Hampe*.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

Buenos Aires, septiembre 7 de 1943.

D.A.P.
(G).

93

Señor Ministro:

Tengo el agrado de acusar recibo de su nota Nº 106 de junio 2 ppdo., en la que, con motivo del casamiento de S.A. el Príncipe reinante de Leichtenstein, Francisco José II, informa sobre el régimen jurídico de dicho Principado, así como sobre sus aspectos políticos y económicos y antecedentes históricos.

Al manifestar a V.E. que este Departamento se ha impuesto con interés de la comunicación que contesto, salúdole con mi más distinguida consideración.

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES
10 SET. 1943
Dirección General Asuntos Políticos

A S.E. el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario
de la República Argentina en Suiza,
Señor Carlos Brebbia.

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



Pol.G.




Juan 536

TELEGRAMA CIFRADO Nº 554

Berna, 11/11 junio de 1943

A S.E. el Señor Ministro de Relaciones Exteriores
Buenos Aires

Nº 40.- En contestación a su telegrama de ayer la situación jurídica internacional del Principado es la de Estado independiente con soberanía propia cuyos intereses en el extranjero y representaciones diplomática y consular están a cargo de Suiza sin compromiso alguno de asistencia militar y sin ningún otro alcance político. Ha adoptado el franco suizo como moneda nacional y está además vinculado a la Confederación por una unión aduanera y por el mismo régimen sobre circulación y vigilancia de los extranjeros.

Brebbia

Es traducción.-

ANOTADO

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina



CORRESPONDE A LA NOTA DEL BANCO CENTRAL DE LA REPUBLICA ARGENTINA de mayo 24 de 1943, pasada por el MINISTERIO DE HACIENDA el 31.V.1943.-

D.A.P.
(G)

///////nos Aires, junio 14 de 1943.-

ANOTADO

Vuelva al Ministerio de Hacienda manifestándole que la situación jurídica internacional del Principado de Liechtenstein es la de Estado independiente con soberanía propia, cuyos intereses en el extranjero y representación diplomática y consular están a cargo de Suiza sin compromiso alguno de asistencia militar y sin ningún otro alcance político. Ha adoptado el franco suizo como moneda nacional y está además vinculado a la Confederación Suiza por una unión aduanera y por el mismo régimen sobre circulación y vigilancia de los extranjeros.

Sirva la presente de atenta nota de remisión.

ROBERTO GACHE
SUB SECRETARIO DE RELACIONES EXTERIORES

MINISTERIO
RELACIONES EXTERIORES
16 JUN. 1943
Dirección
General Asuntos Jurídicos

Archivo Histórico
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
Argentina

# INDICE

FORM. 149

| FOLIO | FECHA | N.° | PROCEDENCIA | OBJETO |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |